

VD_OMNI CR.2004.0251 vom 24. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0251

FR: VD_OMNI CR.2004.0251 du 24 novembre 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0251 del 24 novembre 2004

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Conformément à la jurisprudence, un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme doit être assorti d'un délai d'épreuve d'un an au moins. Par ailleurs, le contrôle de l'abstinence d'alcool effectué par l'USE s'entend non pas d'un contrôle effectué uniquement par cette institution spécialisée, mais bien d'un contrôle qui peut le cas échéant être effectué par un tiers dont l'USE sera en mesure d'attester le sérieux. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

La recourante ne conteste pas le principe du retrait de sécurité ordonné à son encontre en raison de son alcoolodépendance, mais soutient que le retrait a été prononcé pour des raisons médicales au sens de l'art. 17 al. 1 bis in fine LCR, de sorte que la décision attaquée ne devrait pas être assortie d'un délai d'épreuve d'un an.

E. 2

let. c LCR prévoit que le permis de conduire ne peut être délivré à celui qui s'adonne à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer ses aptitudes à conduire. L'art. 17 al. 1bis, 2ème phrase LCR assortit le retrait de sécurité d'un délai d'épreuve d'une année au moins, à moins que ce retrait ne soit ordonné pour des raisons médicales: en effet, dans ce cas, la disparition du motif médical peut être constatée avec une certaine sûreté par un médecin (ATF 112 Ib 179, c. 3b - JT 1986 I 398, CR.2001.150 ; CR.2001.278). Par motif médical, il faut entendre par exemple des séquelles d'accidents graves, des problèmes de vue ou des maladies dont la preuve de la disparition peut être apportée facilement par un certificat médical. En revanche, dans les cas d'alcoolisme ou d'autres toxicomanies, la preuve de la "guérison" ne peut être apportée le plus souvent que par un bon comportement d'une certaine durée, ce qui justifie précisément la fixation d'un délai d'épreuve (ATF 112 Ib 179, c. 3b - JT 1986 I 398, CR.2001.150 ; CR.2001.278). Au demeurant, lorsque le motif de retrait est l'alcoolisme ou une autre toxicomanie, le comportement de l'intéressé peut être vérifié assez aisément pendant le délai d'épreuve. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait de sécurité ordonné pour cause d'alcoolisme est prononcé pour une durée indéterminée et assorti d'un délai d'épreuve d'une année au moins (ATF 125 II 396 consid. 2a/bb p. 399 ; ATF 129 II 82 consid. 2 p. 84 ; ATF 6A.34/2002 du 27 mai 2002).

E. 3

En l'espèce, la recourante ne conteste pas souffrir d'un problème d'alcoolodépendance. En application de la jurisprudence précitée, la décision de retrait de durée indéterminée doit dès lors être assortie d'un délai d'épreuve. Aux termes de l'art. 17 al. 3 LCR, la durée du délai d'épreuve d'un an au moins prévue par l'art. 17 al. 1bis en cas de retrait de sécurité ne peut

être réduite. Correspondant en l'espèce à cette durée minimale d'un an, la durée du délai d'épreuve fixée par l'autorité intimée ne peut dès lors qu'être confirmée.

E. 4

La recourante ne conteste pas, à juste titre d'ailleurs, l'obligation de se soumettre à une abstinence contrôlée d'une année : en effet, selon la jurisprudence constante, en cas de retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme ou de toxicomanie, la restitution du permis est subordonnée, en règle générale, à une abstinence contrôlée d'une année (ATF 127 II 122 consid. 3b; ATF 126 II 185; ATF 126 II 361; ATF 120 Ib 305; ATF 6A.34/2002 du 27 mai 2002). Ces conditions de restitution représentent en effet pour la recourante le moyen de démontrer qu'elle est parvenue à surmonter son inaptitude en ayant durablement cessé toute consommation d'alcool (CR.2003.0035; CR.2003.0238). En l'espèce, la situation de la recourante présente ceci de particulier qu'il s'est écoulé presque une année entre l'infraction du 28 juillet 2003 qui a motivé l'intervention de l'autorité et la décision finalement rendue par le Service des automobiles le 12 juillet 2004. Dans l'intervalle, la recourante déclare avoir entrepris de se soumettre à une abstinence contrôlée par son médecin traitant afin de respecter la condition de restitution posée dans la décision attaquée, qui subordonne la levée de la mesure "à l'absence complète d'alcool, contrôlée par l'USE, pendant au moins douze mois et à la présentation d'un rapport favorable d'une expertise simplifiée de l'UMTR qui devra se déterminer également sur le bilan de l'évolution psychique". La recourante s'en prend à la nature du contrôle qui lui est imposé. Elle demande dans ses conclusions subsidiaires que l'abstinence complète d'alcool pendant une année au moins puisse être attestée par l'USE ou par un médecin, voire toute autre instance compétente. Le tribunal de céans a déjà tranché cette question et jugé que le contrôle de l'abstinence d'alcool doit également pouvoir être effectué valablement par tout médecin, car il serait disproportionné d'exiger que l'abstinence d'alcool ne puisse valablement être contrôlée que par l'OCA (ancien office remplacé par l'USE) (CR 1998/0078). A cet égard, la Commission de recours, puis le Tribunal administratif (CR 1991/426 du 26.2.1992) ont jugé que l'intervention de l'OCA (ou de l'USE) était nécessaire, ne serait-ce que pour vérifier le sérieux du contrôle effectué par un tiers. La Commission de recours a cependant jugé que cela ne signifie pas encore que l'autorité puisse tenir pour sans valeur toute démarche qui n'a pas été engagée dès l'origine sous l'égide de l'OCA (ou de l'USE); elle a considéré qu'au contraire, s'il s'avère que l'intéressé a entrepris une démarche dont le sérieux ne peut être nié de prime abord, l'autorité ne doit pas statuer sur une demande de restitution anticipée avant d'avoir recueilli ou fait recueillir les renseignements nécessaires pour apprécier la situation réelle et actuelle de l'intéressé (CCRCR I. Sa. du 21.11.1989, cité dans CR 1992/0063 du 3 juin 1992, CR 1997/0134 du 22 août 1997 et CR 1998/0078 du 31 juillet 1998). En l'espèce, il résulte de la lettre adressée par l'Unité socio-éducative (USE) le 13 août 2004 que cette instance spécialisée admet que le début de l'abstinence de la recourante date du mois de décembre 2003, ce qui est antérieur au début du contrôle organisé par l'USE à partir du mois de juin 2004. On se trouve donc bien dans la situation où le Service des automobiles pourra faire recueillir par l'USE les renseignements nécessaires, notamment auprès du médecin traitant de la recourante, pour apprécier la situation réelle et actuelle de l'intéressé. Il y a donc lieu, pour plus de clarté, de préciser que le contrôle de l'abstinence par l'USE s'entend non pas d'un contrôle effectué exclusivement par cette institution spécialisée, mais bien d'un contrôle qui peut le cas échéant être effectué par un tiers dont l'USE sera en mesure d'attester le sérieux. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de préciser plus avant les modalités de ce contrôle direct ou indirect. La décision attaquée sera dès lors réformée en ce

sens et le recours partiellement admis pour la recourante qui a droit à des dépens réduits à la charge du Service des automobiles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.